

**Représentations par Access Copyright, The Canadian Copyright  
Licensing Agency devant le Comité législatif sur le projet de loi C-11,  
*Loi sur la modernisation du droit d'auteur***

---

7 mars 2012

## VISION MODERNE DU DROIT D'AUTEUR

---

1. La numérisation du contenu a révolutionné la manière dont la société vit le processus créatif. Nous sommes à l'ère où les utilisateurs peuvent facilement créer, publier, partager et réutiliser du contenu de façon continue, abordable et instantanée – voire sans même penser aux droits ou aux licences. Le contenu et la technologie sont à la disposition de quiconque veut en profiter et tout naturellement les utilisateurs saisissent toutes les occasions.
2. Pour les titulaires de droits, la toile prend cependant une toute autre dimension. La plupart des auteurs et éditeurs sont ravis de voir leurs œuvres atteindre un public plus vaste de façons nouvelles et novatrices, or l'équation économique de base n'a pas changé. Afin de continuer à créer le contenu que les utilisateurs apprécient et qui valent au Canada sa place enviable dans le secteur, les titulaires de droits doivent toutefois être rémunérés. Les avantages de l'environnement numérique ne devraient rien leur enlever.
3. Trop souvent, cette situation épineuse donne lieu à des commentaires voulant que le droit d'auteur n'a simplement pas de raison d'être à l'ère numérique – que le manque de moyens pratiques et légitimes permettant aux utilisateurs de se servir d'œuvres protégées à l'aide de procédés modernes, traduit une disjonction impossible à restaurer. Cette réaction s'accompagne parfois d'indifférence, voire d'hostilité à l'égard du droit des créateurs à obtenir compensation et reconnaissance pour leur travail. D'aucuns diront que le droit d'auteur n'est devenu ni plus ni moins qu'une nuisance caduque – un obstacle sans autre fonction que d'importuner et, occasionnellement de menacer, ceux qui décident de tirer parti de la vaste ampleur de contenu désormais accessible aisément, souvent gratuitement.
4. Néanmoins les rumeurs annonçant l'effondrement du droit d'auteur ont été considérablement exagérées. En réalité, l'ère numérique ouvre des horizons infinis à quiconque veut s'appliquer à concilier les droits des créateurs et les intérêts des utilisateurs. Il est possible, pour les créateurs, diffuseurs, utilisateurs et législateurs œuvrant de concert, de créer un réseau complet d'accords d'octroi de licences qui permet l'utilisation homogène de contenu dans la plupart des contextes, selon lequel les titulaires de droits bénéficieraient de rentrées pour la plupart quasiment imperceptibles par l'utilisateur moyen. Il faut faire en sorte que les modes de rétribution évoluent en même temps que les habitudes de consommation. Comme toujours, il faut donner de la valeur en contrepartie de la valeur reçue, toutefois, de manière à privilégier et non à entraver les régimes accélérés et illimités qui dictent notre façon de vivre et de travailler.
5. Cette vision dépend absolument d'une loi sur le droit d'auteur solide et souple. Il faut réformer la *Loi sur le droit d'auteur* de manière à préserver la capacité des titulaires de droits à placer des limites raisonnables à l'utilisation de leurs œuvres et à obtenir rétribution en cas d'utilisations ayant un effet économique conséquent, tout en présentant des mesures incitatives assez valables pour qu'ils permettent l'accès utile et pratique de leurs œuvres à prix raisonnable. Il faut également que ces réformes aident à rétablir le respect à l'égard des règlements sur le droit d'auteur, respect gravement étioilé par la réaction non coordonnée et incompatible du secteur et du gouvernement face à des années de partage et piratage de fichiers.

### Promesse de la gestion collective

6. La gestion collective est d'importance capitale quand il s'agit d'assurer un écosystème numérique efficient pour la circulation de contenu en ligne et hors ligne : un système qui encourage l'accès facile

aux utilisateurs et assure une rémunération équitable aux auteurs et éditeurs pour plusieurs genres d'utilisations secondaires.

7. Dans un système de gestion collective, les titulaires de droits autorisent les sociétés de gestion à administrer leurs droits par la négociation des licences, la surveillance de l'utilisation et le recouvrement et versement des redevances. La gestion collective présente de nombreux avantages pour l'utilisateur. Il est bien plus facile de s'en remettre à une société de gestion pour obtenir les autorisations nécessaires d'utiliser une œuvre que d'essayer de trouver et de négocier avec les titulaires de droits en personne. C'est d'autant plus avantageux quand plusieurs œuvres sont visées, car l'utilisateur peut simplement obtenir une licence globale pour utiliser, avec certitude commerciale, un vaste répertoire mondiale dont la valeur dépasse de loin l'avantage de toute exception imposée par la loi. Les titulaires de droits consentent personnellement à céder leur contrôle exclusif des modalités de licences à une société de gestion ou à la Commission du droit d'auteur.
8. Les titulaires de droits en tirent également des avantages importants. Grâce à la mise en commun de leurs droits et ressources, les titulaires de droits sont mieux en mesure de protéger et d'exploiter leurs droits en éliminant leurs propres coûts de transaction et en réduisant considérablement ceux des utilisateurs, surtout quand les utilisateurs sont très dispersés et la valeur de chaque transaction est relativement peu élevée. Mais quand la valeur totale des opérations multiples de copie est importante, la gestion collective constitue la seule approche valable. Sans gestion collective, les détenteurs de droits ne pourraient absolument pas être rémunérés pour l'utilisation à grande échelle de leurs œuvres, qu'il s'agisse de photocopie d'ouvrages littéraires dans les écoles et universités, ou de diffusion de leur musique par des stations de radio. Quoique l'utilisation secondaire d'œuvres protégées par le droit d'auteur représente de la petite monnaie, chaque opération compte, et plusieurs petites transactions finissent par devenir une source importante de revenus.
9. Ces situations mutuellement avantageuses aident à expliquer pourquoi le Canada et la grande majorité des autres pays développés ont opté depuis longtemps pour la gestion collective afin d'atteindre un équilibre convenable entre accès et rémunération. La *Loi sur le droit d'auteur* comporte des mesures de protection efficaces pour faire en sorte que les redevances demandées par les sociétés de gestion sont équitables et raisonnables. À cet effet, la Commission du droit d'auteur constitue le tribunal spécialisé. Ce système a fait ses preuves. Quand les titulaires de droits ne sont pas en mesure d'entreprendre par eux-mêmes des démarches onéreuses, coûteuses en temps et malaisées, pour obtenir des licences, la gestion collective a pu réduire leurs coûts et leur a permis de faire face efficacement avec les utilisateurs et a offert aux utilisateurs la certitude et d'importantes possibilités d'utilisation autorisée à faible coût. Pour les titulaires de droits, les avantages pécuniaires sont appréciables.

### Conséquences involontaires du projet de loi C-11

10. Une des conséquences involontaires de la modernisation de la *Loi* se traduit par des incertitudes qui minent la capacité des titulaires à faire prévaloir leurs droits d'auteur. Certes, le projet de loi redonne aux titulaires de droits un certain degré de contrôle en leur fournissant les outils pour faire valoir les droits des personnes au regard des contrefacteurs, néanmoins il ne reconnaît pas que ce contrôle est parfois factice ou bien pas toujours le modèle opérationnel à privilégier. À part la difficulté d'ordre pratique rencontrée quand il s'agit de repérer les violations et trouver les contrefacteurs, la mise en application par des particuliers donne lieu également à des procès longs et onéreux, une voie dans laquelle la plupart des titulaires de droits et des utilisateurs ne peuvent pas s'engager. En fin de compte, les titulaires de droits ont rarement intérêt à empêcher l'accès; ils préfèrent de loin l'encourager, tant qu'il s'accompagne d'une sorte de paiement.

11. Avec des exceptions étendues visant le secteur de l'éducation, sans possibilité de rémunération pour les titulaires de droits en cas d'utilisation de leurs œuvres, ces titulaires n'auront pas d'autres choix que de recourir à une kyrielle de droits et de remèdes, y compris les serrures numériques, pour protéger leurs droits. Il s'ensuit une conséquence involontaire dans le sens où l'accès à des œuvres publiées sera activement découragé parce que les exceptions élargies qui permettent l'accès sans rémunération constituent, pour les détenteurs des droits, un encouragement convaincant à interdire, plutôt qu'à faciliter, l'utilisation de leurs œuvres.
12. Les répercussions possibles du projet de loi sur le secteur de l'édition pédagogique et sur les créateurs qui le soutiennent sont particulièrement perturbantes. Chaque année, le secteur de l'éducation au Canada conduit à la copie de plus de 500 millions de pages de textes – l'équivalent d'environ trois millions de livres – à utiliser en classe. Ces reproductions font actuellement l'objet de tarifs et d'accords administrés par Access Copyright et COPIBEC, et les redevances découlant de ces utilisations constituent une importante source de revenus pour de nombreux auteurs et éditeurs. Le projet de loi compromet ce filet de sécurité et suscite davantage d'incertitude sur le marché en élargissant des exceptions actuelles, en en ajoutant d'autres assez vagues et en ciblant l'éducation comme fin admissible au titre de la doctrine d'utilisation équitable.
13. Pour ces motifs, et d'autres exposés plus en détail ci-dessous, Access Copyright s'adresse au Comité pour demander ce qui suit au gouvernement :
  - Délimiter clairement la notion d'utilisation équitable pour assurer que l'utilisation n'affaiblit pas le marché, ni la capacité des créateurs à obtenir une rétribution équitable pour l'utilisation de leurs œuvres;
  - Modifier les autres exceptions proposées concernant l'éducation et les bibliothèques afin d'éviter des conséquences involontaires et, dans l'intérêt du public, d'équilibrer par la gestion collective tant l'accès étendu aux œuvres à des fins d'éducation et d'utilisation en bibliothèque que la rémunération équitable des titulaires de droits pour l'utilisation de ces œuvres.

## À PROPOS D'ACCESS COPYRIGHT

---

14. Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency, est une société de gestion collective sans but lucratif dont les membres se composent d'organismes représentant les auteurs et éditeurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur et publiées dans des livres, des magazines, des revues savantes et des journaux.
15. Depuis 1988, Access Copyright déploie tous les efforts possibles pour répondre aux besoins d'entreprises, d'éducateurs, d'administrations gouvernementales et d'autres organismes du Canada grâce à des solutions novatrices de licences en matière de droits d'auteur. De par des ententes d'affiliation avec des détenteurs de droits d'auteur du Canada, ainsi que des accords de réciprocité avec des sociétés de gestion dans 30 autres pays, Access Copyright fournit aux porteurs de licence l'accès à un répertoire croissant de plus de 20 millions de livres, magazines, journaux et autres publications.

## L'ÉDUCATION ET LE PROJET DE LOI C-11

---

16. Access Copyright appuie fortement la modernisation de la *Loi sur le droit d'auteur*, afin d'assurer que les étudiants du Canada bénéficient d'un accès continu au meilleur contenu disponible et à la meilleure technologie disponible et qu'ils puissent utiliser ce contenu de manière à avancer leur éducation et à promouvoir leur développement. Toutefois, cela ne doit pas se faire au détriment d'une rémunération équitable pour les auteurs et les éditeurs. En établissant un juste milieu entre l'accès et la rémunération, la *Loi* favoriserait davantage les intérêts des enseignants, des étudiants et de l'économie – en élargissant l'étendue des documents à la disposition des établissements d'enseignement tout en encourageant, plutôt qu'en entravant la création et la distribution de ressources plus nombreuses et de calibre supérieur.

### Utilisation équitable aux fins d'éducation, article 29

17. Dans le débat continu entourant la portée pertinente d'utilisation équitable, une réalité essentielle est souvent négligée : utilisation équitable égale *utilisation gratuite*. Quand un utilisateur tient compte de l'exception, les titulaires de droits ne sont pas rémunérés en conséquence.
18. Le fait que la notion d'utilisation équitable doit être prise en considération dans le cadre établi par la Cour suprême dans *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada* apaise peu les titulaires de droits, car ils seront encore forcés de recourir à des procès onéreux pour défendre leurs droits. Dans *CCH*, la notion de « caractère équitable » est vague et demeure subordonnée à une interprétation judiciaire, car deux décisions sont en instance devant la Cour suprême. Entre-temps, la pertinence des exceptions actuelles plus pondérées concernant les établissements d'enseignement sera remise en question – tout comme le respect du Canada à l'égard de ses obligations internationales.
19. La conséquence involontaire découlant de l'ajout du volet « éducation » à utilisation équitable peut s'énoncer simplement : cela pourrait causer l'effondrement du marché primaire des manuels et du marché secondaire de la reproduction d'œuvre à des fins pédagogiques, forçant ainsi de nombreux auteurs et éditeurs canadiens (surtout les auteurs qui ne sont pas des enseignants et professeurs salariés) à cesser d'écrire et de publier des ouvrages pour les établissements d'enseignement du Canada. Cette réalité s'installera bien avant que les tribunaux ne portent des jugements sur les nombreuses questions de droit complexes. D'ici que l'orage se dissipe, il sera bien trop tard pour bien des auteurs et éditeurs.
20. Dans des documents publiés avec le projet de loi, le gouvernement a laissé entendre que l'amendement proposé se limitait seulement à « permettre aux professeurs d'utiliser des œuvres protégées à des fins pédagogiques dans un cadre structuré » et qu'il se conformerait aux normes internationales – notamment la Convention de Berne Convention et l'accord sur les ADPIC – par des garanties que l'utilisation « n'influe pas sur le marché d'une œuvre », « ne porte pas atteinte aux intérêts des titulaires du droit d'auteur » ou « ne menace pas indûment les intérêts des titulaires du droit d'auteur. » Toutefois, ces réserves ne sont pas du tout énoncées dans le projet de loi même, pas plus qu'elles ne sont corroborées par l'interprétation judiciaire courante d'utilisation équitable. Au contraire, la cause *CCH* tout comme les décisions d'appel ultérieures ont affirmé à plusieurs reprises que des fins admissibles doivent faire l'objet d'une interprétation « large et libérale ». De plus, la Cour suprême dans *CCH* a indiqué que « même si l'effet de l'utilisation sur le marché est un facteur important, ce n'est ni le seul ni le plus important. » Le gouvernement ne devrait pas se fonder sur les tribunaux pour placer des restrictions à la portée de la notion d'éducation à moins qu'elles ne fassent partie du projet de loi en soi.

21. Plusieurs délégués du secteur de l'éducation se sont présentés devant le Comité législatif sur le projet de loi C-32 et ont maintenu que l'ajout du volet « éducation » à utilisation équitable ne changera pas les utilisations pour lesquelles ils ont toujours payé, laissant ainsi entendre que les allégations émises le secteur de l'édition, dont celles de Access Copyright, sont nettement exagérées. La réalité est tout autre. Le marché a déjà été affaibli en prévision de l'ajout d'utilisation équitable en matière d'éducation et d'autres exceptions à la *Loi sur le droit d'auteur*.
22. Par exemple, Access Copyright a dernièrement signé un accord avec deux grandes universités postsecondaires du Canada relativement à la photocopie et à la copie numérique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, par le corps professoral, les étudiants et le personnel. En évitant (pour les universités parties à l'entente) le processus prolongé et souvent acrimonieux d'établissement de tarif devant la Commission du droit d'auteur, les parties espèrent que cet accord stimulera un partenariat mutuellement solidaire entre éditeurs et éducateurs qui a toujours permis le développement de matériel pédagogique novateur. Au lieu d'encourager ce genre d'initiative de collaboration où les créateurs, les producteurs et les utilisateurs de contenu travaillent de concert pour établir des modèles opérationnels pour l'environnement numérique, des observateurs du secteur de l'éducation, y compris l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université, ont critiqué l'accord et affirmé, entre autres, qu'il sape les changements à venir au chapitre utilisation équitable dans le projet de loi C-11.
23. Le fait que des intervenants clés dans le secteur de l'éducation se fient aux modifications « imminentes » à l'utilisation équitable pour pouvoir utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur sans rémunération pour les créateurs et les éditeurs de ces œuvres souligne la nécessité impérative pour le gouvernement d'amender le projet de loi C-11. Le projet de loi C-11 doit être modifié de manière à privilégier un environnement de collaboration dans lequel les étudiants canadiens peuvent profiter au maximum des technologies habilitantes de l'économie numérique en faisant en sorte que les créateurs et éditeurs de ressources pédagogiques sont rémunérés quand leurs œuvres sont utilisées.
24. Afin d'atténuer la déstabilisation involontaire du marché causée par l'ajout du volet « éducation » à utilisation équitable, Access Copyright recommande d'éclaircir la notion d'utilisation équitable en précisant ce qui suit :
- éducation se limite à cadre structuré
  - l'utilisation n'est pas équitable si elle a un effet négatif sur tout marché actuel ou éventuel de l'œuvre;
  - utilisation équitable ne s'applique pas si l'utilisation est déjà couverte par une autre exception dans la Loi.

### **Reproduction à des fins pédagogiques, examens et contrôles, article 29.4**

25. L'article 29.4 de la loi, édicté en 1997, prévoit une exception limitée concernant la reproduction d'œuvres par des établissements d'enseignement à des fins précises : reproduire une œuvre pour projeter une image de la reproduction au moyen d'un rétroprojecteur ou d'un dispositif similaire, ou l'utiliser au besoin pour un examen ou un contrôle. Son application est nette et simple: cette disposition s'applique seulement dans des cas précis et seulement quand l'œuvre en question n'est pas « accessible sur le marché » sur un support approprié, aux fins visées par l'utilisation particulière – ainsi, il n'y a pas non plus d'exception si l'œuvre est accessible sur le marché sur un support



approprié ou si elle fait l'objet d'une licence octroyée par une société de gestion collective permettant à l'établissement d'enseignement de l'utiliser au besoin pour les fins indiquées.

26. Telle que libellée actuellement, cette exception présente aux titulaires de droits un encouragement solide à prendre les mesures nécessaires pour mettre leurs œuvres à la disposition d'utilisateurs à des fins pédagogiques, soit en les vendant sur des supports appropriés, soit en autorisant une société de gestion à octroyer une licence à cet effet. Après tout, si un titulaire de droits ne fait ni l'un ni l'autre, et force ainsi les utilisateurs pédagogiques à demander des licences à chaque fois ou les empêche carrément d'accéder à l'œuvre dans sur un support approprié, le droit exclusif de reproduction fait place à une exception de non rémunération.
27. Par ailleurs, le projet de loi C-11, viendrait élargir l'exception actuelle aux dépens des titulaires de droit. Cette exception s'appliquerait désormais à chaque fois qu'un établissement d'enseignement reproduit une œuvre ou bien *accomplit tout acte nécessaire pour la présenter*. En outre, le libellé de l'amendement porte à croire que tant que les actes pour présenter une œuvre sont accomplis dans les locaux de l'établissement d'enseignement, l'exception pourrait viser la présentation de l'œuvre *hors* de ces locaux. Comme l'enseignement en classe passe rapidement d'un endroit physique avec du matériel physique à d'autres moyens numérique, ce genre d'ambiguïté risque de priver, en tout ou en grande partie, les auteurs et les éditeurs d'une rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres, non seulement en classe, mais aussi éventuellement sur des sites Web de l'établissement, mais accessibles à partir de chez soi ou d'ailleurs (de toute évidence, une autre façon de « présenter »).
28. Le fait de remplacer un sous-ensemble bien défini d'utilisations exclues par une exception catégorique et vague enlèvent toute certitude aux titulaires de droits et aux utilisateurs, entraînant ainsi presque à tout coup des procès pour déterminer la portée réelle de la disposition. L'exception serait applicable *même si une licence a été délivrée par une société de gestion*. Autrement dit, même l'accès garanti à prix raisonnable (et réglementé) ne suffit pas; à moins que l'œuvre puisse s'acheter sur le marché canadien sur le support précis nécessaire pour les fins particulières de l'établissement d'enseignement, l'établissement peut reproduire l'œuvre intégrale sans licence. Cela charge les titulaires de droits d'un fardeau intolérable, car il leur faudrait prévoir chaque utilisation possible de leur œuvre dans un contexte pédagogique et encourir le risque et engager les frais relatifs à la mise en marché de chaque œuvre sur tous les supports appropriés éventuels, afin d'éviter l'expropriation de leurs droits.
29. Par ailleurs, l'exclusion concernant les sociétés collectives de gestion est souple, donc un élément essentiel de l'exception courante. L'éliminer serait en réalité faire en sorte que les titulaires de droits ne seraient rémunérés que rarement quand leurs œuvres sont utilisées en classe, à des fins pédagogiques ou à l'occasion d'un examen ou d'un contrôle.
30. Si l'article 29.4 actuel devait être modifié, il faudrait le faire de façon à éviter l'expropriation arbitraire et inutile des droits des auteurs et éditeurs. Cela peut s'effectuer de la manière suivante :
  - Préciser que l'exception pédagogique s'applique seulement aux actes accomplis pour illustrer une leçon – pas pour toute autre « fin pédagogique »;
  - Limiter davantage l'exception pédagogique à la présentation temporaire des œuvres dans les locaux de l'établissement d'enseignement;
  - Maintenir la restriction actuelle, à savoir que l'exception n'est pas disponible si une licence concernant l'utilisation visée – enseignement, examens ou contrôles – peut s'obtenir auprès d'une société de gestion.

### **Leçons, article 30.01**

31. L'article 30.01 proposé présente une nouvelle exception étendue relativement à l'acte de communiquer une leçon au public par télécommunication et de faire une fixation de cette leçon en vue d'accomplir tout autre acte nécessaire à cet effet.

Essentiellement, cette exception permet de transmettre en ligne tout ce qui se passe dans la salle de classe, à condition de prendre certaines mesures pour restreindre de diffuser davantage la matière. Les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont également le droit d'en faire la reproduction pour l'écouter ou la regarder à un moment plus opportun. Les élèves doivent toutefois détruire la reproduction dans les trente jours suivant la date à laquelle ils ont reçu leur évaluation finale pour le cours.

32. Rédigée adéquatement, cette exception constituerait un moyen sensé d'élargir les limites de la salle de classe, de donner la possibilité aux étudiants de participer à un cours à distance sans priver les détenteurs de droits d'une rémunération raisonnable. Pour abonder dans ce sens, les auteurs et les éditeurs pédagogiques peuvent être, et devraient être, les partenaires d'éducateurs en rendant facilement accessibles des ouvrages de qualité à prix raisonnable. Néanmoins, l'exception doit reconnaître qu'il existe au moins deux types d'éducation à distance – des cours qui se donnent en classe et que les étudiants peuvent suivre en personne sur place ou écouter ou regarder ce qui se passe en classe par voie de la radio de la télévision ou de l'Internet, et des cours qui se donnent entièrement par correspondance ou en ligne à l'aide de matériel didactique multimédia, mais sans enseignement direct par une personne. L'exception devrait viser seulement la première catégorie puisque la deuxième est déjà subordonnée aux contrats de licences et tarifs proposés courants.

33. Il faut également tenir compte de l'interaction entre l'exception « leçon » et d'autres exceptions du projet de loi. Par exemple, quand une classe comporte plusieurs écrans numériques à des fins didactiques, les enseignants s'en servent souvent pour afficher plusieurs pages de manuels étudiés en classe, afin d'illustrer la leçon. Les amendements proposés à l'article 29.4 formeraient une exception de non rémunération pour ce genre d'utilisation, avec les incidences éventuelles discutées ci-dessous. Intégré dans des « leçons » en ligne, le contenu numérique ainsi présenté risque de devenir une sorte de recueil de cours en ligne; les étudiants auraient donc un accès libre et gratuit à pratiquement tout le matériel pédagogique et ne seraient plus portés à acheter des manuels ni des recueils de cours.

34. Afin d'éviter ces conséquences involontaires, Access Copyright recommande que soit amendé l'article 30.01 à l'effet de préciser que la définition de « leçon » se limite aux actes qui seraient exclus de la reproduction à des fins de présentation, d'exécution en public, d'actualités et de commentaires.

### **Œuvres sur Internet, article 30.04**

35. L'article 30.04 proposé dans le projet de loi – appelé communément « l'exception OAI » – constituerait une exception extrêmement étendue concernant l'utilisation d'œuvres protégées se trouvant sur Internet. Un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité a le droit « à des fins pédagogiques » de reproduire, communiquer, exécuter en public et accomplir tout autre acte nécessaire relativement à l'œuvre en question, à moins de mesures prises par le titulaire du droit d'auteur en vue d'interdire l'utilisation d'une œuvre (par une MTP ou l'affichage d'un « avis bien visible » à cet effet et pas simplement le symbole du droit d'auteur), ou à moins que l'utilisateur « sache ou devrait savoir » que l'œuvre a été ainsi rendue accessible sans l'autorisation du droit d'auteur.



36. L'exception OAI transmet un message tout à fait erroné aux élèves et aux enseignants. Au lieu d'apprendre l'importance d'équilibrer et concilier accès aux utilisateurs et respect des droits des créateurs, qui favoriserait les objectifs de baisse de piraterie en ligne et de violation, les élèves vont alors commencer à croire que l'utilisation des œuvres sur Internet est libre et gratuite, à moins d'avis contraire précis. Cette situation pourrait présenter des obstacles inouïs à l'avenir du droit d'auteur.
37. En fait, peut-être plus que toute autre exception actuelle ou proposée, l'exception OAI bouleverse le droit d'auteur. La Convention de Berne et d'autres traités internationaux exigent le maintien des droits exclusifs des titulaires sans formalité – y compris toute exigence de marquer les œuvres protégées avec un avis de droit d'auteur ou autre. L'incidence pratique de cette exception serait d'imposer une exigence de formalité *de fait* sur *toutes les œuvres*. Exiger une MTP ou un avis d'interdiction comme condition préalable de la garantie des droits dès qu'une œuvre est sur Internet reviendrait – en fait – à violer les obligations internationales du Canada, soit l'absence de ces « formalités ».
38. Cette exception fait également fi du test en trois étapes, mis de l'avant par la Convention de Berne, l'accord sur les ADPIC et d'autres traités internationaux, qui exige de restreindre les exceptions à certains cas spéciaux, pourvu que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. La notion « fins pédagogiques » est bien trop large pour entrer dans la catégorie de « certains cas spéciaux », et le fait qu'au moins 14 sociétés collectives dans le monde octroie des licences pour ce genre d'utilisation démontre que l'exception porterait atteinte à l'exploitation normale des œuvres visées. Quant à la troisième étape, il est difficile de concevoir une exception qui serait *davantage* préjudiciable aux intérêts légitimes des auteurs que celle d'enrayer ce qui pourrait devenir une source de revenus appréciable pour les auteurs et les éditeurs.
39. En outre, la signification de « accessible sur Internet » est très floue; le libellé actuel semble inclure non seulement le contenu rendu sciemment « accessible au public », mais aussi le contenu qui n'était pas destiné au grand public mais qui est tout de même devenu accessible. En fait, le texte simple de l'exception semble s'appliquer autant à des reproductions *physiques* d'œuvres « sur Internet » proposées par des marchands en ligne d'ouvrages imprimés, comme Indigo ou Amazon.
40. Afin d'atténuer les conséquences involontaires, Access Copyright recommande d'apporter des modifications à la disposition, de façon à réaliser ce qui suit :
- Inclure une définition convenablement plus étroite de « accessible sur Internet », qui englobe seulement des documents réellement affiché, en format numérique, sur un site Internet, et pas simplement « accessible » par d'autres moyens en ligne;
  - Garantir que l'exception ne s'applique pas si l'œuvre ou le site sont protégés par une MTP quelconque;
  - Garantir que l'avis d'interdiction de l'acte est accessible par un hyperlien;
  - Garantir que la disposition est conforme aux obligations internationales du Canada;
  - Garantir que l'exception ne s'applique pas si l'utilisation visée enfreint une entente.

### Reproduction numérique, articles 30.02 et 30.03

41. Access Copyright appuie l'adjonction des articles 30.02 et 30.03, qui constituent en fait une exception *avec rémunération* pour les établissements d'enseignement, car ainsi les accords de reprographie s'étendent à la reproduction numérique. Il s'agit d'un moyen efficace d'encourager la neutralité technologique.
42. Afin de mieux atteindre les objectifs sous-jacents de ces articles et pour éviter des conséquences involontaires, nous proposons d'ajouter des amendements techniques dans les buts suivants :
- Préciser que la licence actuelle est délivrée par une société de gestion collective;
  - Uniformiser les normes pour prévenir l'usage abusif;
  - Préciser que l'exception ne s'applique pas si un tarif a été établi par la Commission.

### REPRODUCTION PAR BIBLIOTHÈQUES, SERVICES D'ARCHIVES OU MUSÉES (BAM)

---

#### Prêts entre bibliothèques, article 30.2

43. Actuellement, l'article 30.2 permet aux BAM de reproduire par reprographie, des revues savantes, scientifiques et techniques, ainsi que d'autres journaux et périodiques, que leurs usagers peuvent utiliser à des fins d'étude privée ou de recherche. Les amendements proposés permettraient à une bibliothèque, un musée ou un service d'archives de fournir une copie numérique à une personne en ayant fait la demande par l'intermédiaire d'un *autre* BAM, sous réserve de prendre certaines mesures de précaution.
44. Dans l'environnement numérique, les exceptions concernant la reprographie traditionnelle par les bibliothèques n'ont plus de raison d'être. Avec la disponibilité des revues et périodiques en format numérique, les BAM n'ont plus besoin de compter sur les fonds documentaires d'autres organismes pour répondre aux demandes de leurs usagers; le contenu est amplement disponible, non seulement pour les abonnés, mais aussi pour quiconque désire acheter des articles en ligne. Par ailleurs, les titulaires de droits et les sociétés de gestion offrent des licences aux BAM qui peuvent alors fournir des copies à leurs usagers, conformément aux modalités établies par contrat.
45. Une conséquence involontaire de l'exception proposée consiste à mettre en péril les nouveaux modèles opérationnels qui ont été conçus pour répondre aux besoins des usagers et rémunérer les titulaires des droits à prix raisonnable. En permettant l'accès libre et gratuit au même contenu, le projet de loi C-11 ébranlerait un marché bien établi et en même temps donnerait lieu à une situation grave dans laquelle la coordination des demandes entre bibliothèques pourrait aussi bien signifier qu'un seul abonnement à un périodique donné pourrait suffire à tout le Canada. Les éditeurs de ces publications s'en trouveraient ruinés.
46. Il faudrait apporter des modifications à l'alinéa 30.2(5.02) pour assurer que la disposition ne sape pas le marché des revues savantes, scientifiques ou techniques ou d'autres œuvres en faisant ce qui suit :
- Harmoniser la norme pour prévenir les abus;
  - Empêcher les prêts entre bibliothèques de documents numériques en contravention aux ententes, y compris les accords de sociétés de gestion, ou si l'œuvre est protégée par une MTP.

### **Copie d'une œuvre déposée dans un service d'archives, article 30.21**

47. Une interprétation technologiquement neutre de l'article 30.21 porte à croire qu'il est permis de fournir la copie physique ou numérique d'une œuvre non publiée déposée dans un service d'archives à une personne qui en a fait la demande à des fins d'étude privée ou de recherche. Pour éviter des situations où des œuvres non publiées seraient distribuées à grande échelle, à l'encontre de l'intention apparente de leurs auteurs, l'article devrait comporter des restrictions visant les usagers des BAM qui obtiennent des copies numériques, comme celles du nouvel alinéa 30.2(5.02).

### **AUTRES DISPOSITIONS**

---

#### **Interprétation, nouvel article 32.3**

48. Le projet de loi C-11 ajoute de nombreuses exceptions à la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada, dont certaines n'existent nulle part ailleurs dans le monde. Le gouvernement a souvent indiqué son intention de respecter les obligations internationales du Canada. Comme les traités ne sont pas d'application automatique au Canada, ils doivent être enchâssés dans des mesures législatives pour faire en sorte qu'ils fassent partie de l'ensemble de droit dont les tribunaux doivent tenir compte pour interpréter la *Loi sur le droit d'auteur*.
49. Afin d'assurer que l'intention déclarée du gouvernement, à savoir que la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada soit conforme aux obligations internationales, Access Copyright recommande l'adjonction d'un article interprétatif qui rappelle expressément aux tribunaux les obligations internationales du Canada. Access Copyright appuie l'ajout d'un nouvel article 32.3 tel que l'a proposé la Conférence canadienne des arts au nom de 67 organismes.

#### **Contenu non commercial généré par l'utilisateur, article 29.21**

50. Access Copyright croit que, telle qu'elle est rédigée, la nouvelle exception proposée sur le contenu non commercial généré par l'utilisateur (CGU) entraînerait des conséquences involontaires graves qui, entre autres, étendrait la portée de l'exception bien au-delà de la création et de la diffusion en ligne de mixages, ou nouvelles versions et autres formes courantes de CGU et permettrait à des soi-disant « intermédiaires » de tirer profit de la distribution de CGU, tant que les personnes ayant créé les CGU l'ont fait à des fins non commerciales.
51. Étant donné que la plupart des licenciés d'Access Copyright sont des établissements d'enseignements, des ministères et autres entités non commerciales, cette nouvelle exception pourrait avoir une incidence marquée sur les redevances versées aux auteurs et éditeurs pour un vaste éventail d'utilisations. Cela préoccupe d'autant plus, car une portion considérable des redevances versées aux éditeurs et créateurs par l'entremise d'Access Copyright constitue une rétribution pour des manuels et des recueils de cours personnalisés qui pourraient, selon le libellé actuel de cette exception, entrer dans la catégorie visée par l'exception sur le contenu généré par l'utilisateur. Tel que le souligne la représentation déposée par la Conférence canadienne des arts au nom de plus de 67 organismes, dont Access Copyright, le texte de cette exception pourrait également terminer par autoriser l'affichage de presque toute nouvelle œuvre dérivée d'une œuvre originale, y compris les traductions, adaptations, synchronisations et nouvelles œuvres en série.
52. Access Copyright appuie les amendements à l'article 29.21 proposés par la Conférence canadienne des arts au nom de plus de 67 organismes.

### **Domages-intérêts préétablis, article 38.1**

53. Le gouvernement a déclaré qu'un des objectifs du projet de loi C-11 est de « faire en sorte que les Canadiens et Canadiennes ne soient pas exposés à des sanctions déraisonnables en faisant la distinction entre une infraction commerciale et non commerciale, » y compris en « tenant compte de l'ampleur du délit dans le calcul des dommages-intérêts. » Malheureusement, les amendements proposés dans le projet de loi C-11 pourraient avoir l'effet de rendre nul le système de dommages-intérêts. Il y a risque que des dommages-intérêts légaux pourraient avoir peu ou pas du tout d'effet dissuasif sur les contrefacteurs, que ce soit des personnes et, notamment des établissements d'enseignement.
54. Comme la gestion collective, un régime convaincant de dommages-intérêts préétablis devrait faire partie intégrante d'une *Loi sur le droit d'auteur* vraiment « modernisée ». Quand des violations sont commises et que les dommages réels sont difficiles à prouver, les dommages-intérêts préétablis constituent un outil important d'exécution. Or, pour que les dommages-intérêts produisent un effet dissuasif, les utilisateurs doivent les prendre au sérieux. Il faut qu'ils soient perçus comme davantage que des coûts opérationnels ou des frais de licence pour utilisation non autorisée.
55. Access Copyright recommande de maintenir le régime actuel de dommages-intérêts préétablis et de conférer aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire plus élargi quant aux cas non commerciaux pour réduire les dommages-intérêts accordés. Access Copyright appuie les amendements à l'article 38.1 proposés par la Conférence canadienne des arts au nom de plus de 67 organismes.

### **CONCLUSION**

---

56. Après dix années de débat et deux tentatives antérieures de réforme législative, le droit d'auteur au Canada se trouve à un croisement crucial. En qualifiant le projet de loi C-11 de projet pour moderniser le droit d'auteur, le gouvernement a lancé une note encourageante. Pour Access Copyright, la modernisation du droit d'auteur signifie la mise en place de modèles opérationnels novateurs qui donnent aux utilisateurs l'accès étendu au contenu dont ils ont besoins, par des modes de gestion efficaces et rentables qui s'accompagnent d'une rémunération équitable et raisonnable pour les titulaires de droits d'auteur. Il importe d'apporter des modifications au projet de loi pour faire en sorte qu'il n'entraîne pas de conséquences involontaires qui freinent gravement la capacité des auteurs et éditeurs à obtenir une rémunération raisonnable quand leurs œuvres sont utilisées et qui mettent en péril les modèles opérationnels actuels ou font obstacle à l'émergence de nouveaux modèles.